

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°06/2010

Suivi de l'avis du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire (« *must-carry* »)

1. Rétroactes

Conformément aux conclusions de l'avis du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire, le Collège procède à une réévaluation de la situation du paysage de la distribution audiovisuelle en Communauté française.

Cette réévaluation a pour objectif de déterminer les distributeurs soumis à l'obligation de distribution de l'offre de base au sens de l'article 82 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Pour mémoire, le Collège constatait en juin 2009 que dans toutes les zones définies, seuls les distributeurs par câble coaxial disposaient de plus de 25 % de parts de marché. En conclusion, l'avis précisait que l'obligation de « *must carry* » devait être mise en œuvre par AIESH, Brutélé, NewICo, Tecteo et Telenet, chacun dans leur zone de diffusion.

2. Objectif et dispositif

L'objectif poursuivi par le CSA vise toujours à déterminer, par zone géographique, au moins un distributeur soumis au *must carry* pour la plateforme câble (coaxial et bifilaire confondus).

Compte tenu du découpage géographique des réseaux de câble coaxial, on peut relever actuellement l'existence de **4 marchés géographiques** : la zone d'AIESH, la zone de Brutélé, la zone de Tecteo (en ce compris l'ancienne zone de NewICo) et la zone de Telenet.

Pour chacune des zones ainsi définies, les parts de marché de chaque distributeur peuvent être déterminées, sur la base du nombre d'abonnés au 31 décembre 2009 afin de garantir la meilleure mise à jour des données quantitatives.

Le dispositif déterminé par le Collège lors de l'avis précité demeure inchangé. Le seuil retenu s'élève donc à **25 %** de part de marché.

Le mode de diffusion choisi dépendra de l'utilisation de celui-ci par les abonnés :

- en mode numérique pour la plateforme de Belgacom ;
- en mode analogique pour les câblo-opérateurs, tant que l'offre numérique ne sera pas majoritairement sélectionnée par les abonnés.

3. Evaluation

Répartition des parts de marché (au 31 décembre 2009)

	Câble coaxial	Câble bifilaire
zone d'AIESH	>75%	<25%

zone de Brutélé	>75%	<25%
zone de Tecteo	>75%	<25%
zone de Telenet	<75%	>25%

Au vu de la répartition des parts de marché, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que dans toutes les zones définies, les cablo-distributeurs disposent de plus de 25 % de parts de marché, et pour la zone de Telenet, Belgacom bénéficie désormais de plus de 25 % de parts de marché.

4. Conclusion

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que **l'obligation de distribution obligatoire devra être mise en œuvre par AIESH, Brutélé, Tecteo et Telenet, chacun sur leur zone de diffusion, ainsi que par Belgacom dans la zone de Telenet.**

Pour mémoire, les principales dispositions du décret précité relatives à cette obligation sont énoncées comme suit :

Article 81 :

§1^{er}. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 82.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur de services ne peut proposer d'offre complémentaire de services de médias audiovisuels qu'aux utilisateurs qui ont un accès à l'offre de base.

Article 82 :

§ 1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 81, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française;

2° les services des télévisions locales dans leur zone de couverture; 3° *les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF;*

4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF;

5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les télévisuels de la RTBF.

Les distributeurs de services visés à l'article 81, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels non linéaires suivants :

1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement ;

2° les services, désignés par le Gouvernement, des télévisions locales, dans leur zone de couverture ;

3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

§ 2. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires des éditeurs de services déclarés ou autorisés en vertu du présent décret et bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire.

§ 3. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels désignés par le

Gouvernement de tout éditeur de services de l'Union européenne et qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière à cette promotion.

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;

3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement.

Le Collège procédera à une réévaluation de la situation lorsqu'il sera en possession des chiffres fournis par les distributeurs relatifs à leur nombre d'abonnés au 30 septembre 2010.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2010.